

Examen professionnel d'accès au grade d'agent de maîtrise territorial

I - L'emploi :

Les agents de maîtrise constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal.

L'échelonnement indiciaire de ces grades est fixé par décret.

II - Les fonctions :

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

- 1° La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;
- 2° L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;
- 3° La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

III - Les conditions d'inscription à l'examen :

En vertu de l'article 4 du décret n° 2016-1382, l'examen professionnel d'agent de maîtrise est ouvert aux adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques.

Important : Les candidats peuvent être admis à subir les épreuves de l'examen au plus tôt un an avant de remplir les conditions requises pour figurer sur le tableau de promotion interne.

IV - Pièces à fournir :

- ▶ Le dossier **original** d'inscription dûment complété, daté et signé.
- ▶ L'annexe 1 complétée et signée par votre dernier employeur.
- ▶ L'annexe 2 complétée et signée par vos soins.
- ▶ Si vous êtes reconnu(e) travailleur handicapé par la COTORPE ou par la MDPH, vous pouvez bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation. Dans ce cas vous devez, en plus, des documents demandés ci-dessus, fournir :

O La notification de la décision de la COTORPE ou de la MDPH en cours de validité

O Un certificat médical précisant la nature du handicap et l'aménagement nécessaire

V - Les épreuves de l'examen professionnel :

1^{ère} épreuve : À partir d'un dossier comprenant différentes pièces, résolution d'un cas pratique portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux, et notamment sur les missions d'encadrement » (durée : deux heures ; coefficient 1).

2^{ème} épreuve : Entretien avec le jury destiné à permettre à ce dernier d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux. Cet entretien consiste notamment en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation avec le jury (durée totale : quinze minutes ; coefficient 1).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.